

- NB :**
- *Cette épreuve est constituée de cinq parties indépendantes*
 - *Calculatrices autorisées*
 - *Code général des impôts interdit*

PREMIERE PARTIE : IMPOTS SUR LES ACTIVITES**(45mn ; 12pts)**

M. MOLA MALOKO est un homme d'affaires domicilié à Douala et spécialisé depuis 15 ans dans :

- La vente des boissons (vente de liqueurs, vins rouges, bières locales et étrangères, jus locaux et importés)
- le transport de marchandises (02 camions)
- le transport urbain de personnes (01 véhicule)
- Pour l'activité commerciale, le chiffre d'affaires figurant dans sa déclaration déposée au CIME N°1 le 20 mars 2018 pour le renouvellement de sa patente de l'exercice 2016, sa patente global à payer sans pénalité s'élève à 1 415 000 F CFA.
- Pour l'activité de transport de marchandises la déclaration déposée le 27 février 2018 au CIME Douala Akwa 1 pour le renouvellement des impôts sur activités de l'exercice 2018 laisse apparaître les informations suivantes :
 - Camion Mercedes – Benz : PT = 37 000Kgs ; PV = 8 000kgs
 - Camion Toyota : PT = 29 000kgs ; PV = 7 000kgs
 - CAHT Global des camions réalisé en 2014 = 50 000 000 FCFA
- Pour l'activité de transport urbain de personnes, la déclaration déposée le 25 avril 2018 au centre pilote n°1 des impôts d'Akwa pour le renouvellement des impôts sur activités de l'exercice 2018 laisse apparaître les informations suivantes :
 - Carte grise Toyota CARINA E : nombre de places assises 05

TAF N°1

- 1.1. Quels sont les impôts sur activités dus par l'homme d'affaires MOLA MALOKO pour l'exercice de chaque activité en 2018 ? justifiez votre réponse. 2pts
- 1.2. Quel est le chiffre d'affaires figurant dans la déclaration déposée au CIME N°1 le 20 mars 2018? 2pts
- 1.3. Déterminer le montant de la contribution de patente 2018 calculer par le CIME N°1 pour l'activité commerciale. Procéder à la répartition de la contribution de cette patente aux différents bénéficiaires. 3pts
- 1.4. Liquidez les impôts sur activités dus en 2018 pour l'activité de transport de marchandises. 2pts
- 1.5. Liquidez l'impôt sur activités dus en 2018 pour l'activité de transport urbain de personnes en supposant que MOLA MALOKO s'est présenté au centre pilote n°1 des impôts d'Akwa aux dates suivantes :
 - 25 avril 2018
 - 15 Juillet 2018
 - 18 octobre 2018
 - 28 décembre 2018
 3pts

DEUXIEME PARTIE : TVA**(45mn ; 12pts)**

La SARL « NGOLA MEUBLES » est une menuiserie située à NLONGKAK Yaoundé spécialisée dans la fabrication et la réparation des meubles. Sa clientèle est constituée des entreprises et des particuliers situés dans la zone CEMAC. Son compte de résultat figurant dans sa DSF de l'exercice 2015 déposée au CIME Yaoundé Ouest le 10 mars 2016, laisse apparaître un chiffre d'affaires de 300 000 000 FCFA.

Au cours du mois d'avril 2016, elle a réalisé les opérations suivantes :

- 03/04/2016 : vente de meubles à une société à Yaoundé

MBHT	600 000
TVA 19,25 %	<u>115 500</u>
Montant TTC	715 500 payable le 03/05/2016 par chèque bancaire
- 04/04/2016 : Réparation des étagères d'un supermarché à Bastos Yaoundé

MBHT	350 000
TVA 19,25 %	<u>67 375</u>
Montant TTC	417 375 payable le 04/05/2016 par chèque bancaire
- 05/04/2016 : Achat de vernis à la quincaillerie FOKOU Mokolo Yaoundé

MBHT	450 000
TVA 19,25 %	<u>86 625</u>
Montant TTC	536 625 payé au comptant en espèces
- 06/04/2016 : Achat de la mousse à la compagnie BATOULA agence Essos Yaoundé

MBHT	990 000
TVA 19,25 %	<u>190 575</u>
Montant TTC	1 180 575 Payé au comptant par chèque bancaire
- 07/04/2016 : Vente de meubles de bureau à la SA MALOKO Yaoundé

MBHT	3 200 000
TVA 19,25 %	<u>616 000</u>
Montant TTC	3 826 000

La SA MALOKO remet un chèque bancaire de 1 816 000 FCFA à la réception des meubles et accepte une lettre de change de 2 000 000 FCFA au 07/05/2016

- 08/04/2016 : Réparation des armoires de l'Hôtel DJEUGA PALACE Yaoundé

MBHT	450 000
TVA 19,25 %	<u>86 625</u>
Montant TTC	536 625

Payé par chèque bancaire de 321 975 FCFA à la fin des travaux et le solde 214 650 FCFA par souscription d'un billet à ordre au 08/04/2016.

- 10/04/2016 : La SARL « NGOLA MEUBLES » revend un outillage industriel à un menuisier (particulier) à 250 000 FCFA

NB : Cet outillage industriel avait été acquis en novembre 2014 à 488 925 FCFA TTC et sa durée de vie était de 8 ans.

- 12/04/2016: La SARL « NGOLA MEUBLES » revend un matériel industriel à un charpentier (particulier) à 175 000 FCFA

NB : Ce matériel industriel avait été acquis en octobre 2012 à 715 500 FCFA TTC et sa durée de vie est de 6 ans.

- 15/04/2016 : expédition de meubles à un particulier domicilié en Guinée Equatorial

MBHT	1 800 000
TVA 0 %	<u>0</u>
Montant TTC	1 800 000 Payable sous huitaine par virement bancaire

- 18/04/2016 : Vente de meubles à SA MALEYA à Mvog-Ada

MBHT	2 400 000
TVA 19,25 %	<u>462 000</u>
Montant TTC	2 862 000

La SA MALEYA avait envoyé un bon de commande de ces meubles en mars 2016 accompagné d'un chèque bancaire de 1 200 000 FCFA. Le solde est payable le 18/05/2016 par virement bancaire

- 20/04/2015 : Réparation des tables-bancs du collège de la Retraite Yaoundé

MBHT	550 000
TVA 19,25 %	<u>105 875</u>
Montant TTC	655 875

Le collège de la Retraite avait accepté le devis de ce travail en mars 2016 accompagné d'un chèque bancaire de 262 350 FCFA. Le solde est payable par chèque bancaire le 05/05/2016

- 21/04/2016 : Achat de matières et fournitures pour la fabrication de meubles à la quincaillerie COGENI TSINGA

MBHT	2 200 000
TVA 19,25 %	<u>423 500</u>
Montant TTC	2 623 500 Payé au comptant par chèque bancaire

NB : COGENI est soumis au régime réel et sa facture mentionne son NIU

- 22/04/2016 : Achat de tissus au commerçant MOTA LOKO au marché MOKOLO soumis au régime réel

MBHT	550 000
TVA 19,25 %	<u>105 875</u>
Montant TTC	655 875 Payé au comptant en espèces

NB : ce commerçant est soumis au régime réel et sa facture mentionne son NIU

- 23/04/2016 : Réception d'un chèque bancaire de 954 000 FCFA pour solde d'une facture de vente de meubles du 23/03/2016 sur laquelle 477 000 FCFA avait déjà été encaissé lors de la vente.

- 25/04/2016 : Réception d'un chèque bancaire de 536 625 FCFA pour solde d'une facture de réparation de meubles le 25/03/2016

- 27/04/2016 : Achat d'un groupe électrogène à BERNABE – CAMEROUN pour l'atelier de MENUISERIE

MBHT	1 300 000
TVA 19,25 %	<u>250 250</u>
Montant TTC	1 550 250 Payé au comptant par chèque bancaire

NB : BERNABE – CAMEROUN est soumis au régime réel et sa facture mentionne son NIU

- 29/04/2016 : Fabrication d'un fauteuil et d'un salon pour le bureau et le secrétariat du gérant de la SARL « NGOLA MEUBLES »

Coût de revient :	750 000
TVA 19,25 %	<u>144 375</u>
Montant TTC	894 375

NB : Ces meubles ont été installés le même jour.

Information complémentaire : La déclaration de TVA déposée par la SARL « NGOLA MEUBLES» le 14 avril 2016 au CIME N°1 Yaoundé Ouest laissait apparaître un crédit de TVA de 400 000 FCFA

TAF N°2 :

- 2.1. Pourquoi la SARL « NGOLA MEUBLES» est-elle assujetti à la TVA ? 1pt
- 2.2. Quel est l'intérêt de l'application du taux zéro pour les ventes de meubles du 15/04/2016 ? 1pt
- 2.3. Pourquoi la livraison à soi-même effectuée le 29/04/2016 est-elle une opération imposable alors qu'il n'y a pas transfert de propriété ? 1pt
- 2.4. Citez quatre conditions pour qu'un bien ou un service ouvre droit à déduction. 1pt
- 2.5. Remplissez la déclaration de TVA de la SARL « NGOLA MEUBLES » au titre du mois d'avril 2016. 7pts

TROISIEME PARTIE : IRPP (50mn ; 12pts)

Maître MAMBINGO est un avocat au barreau du Cameroun depuis 10 ans. Il relève du régime réel depuis l'ouverture de son cabinet au Rond point LONGKAK – YAOUNDE. Ses honoraires bruts de l'exercice 2016 s'élèvent à 175 000 000 FCFA avec un bénéfice net comptable avant impôt de 42 000 000 FCFA ; les charges non déductibles sont de 8 000 000 FCFA et les produits non imposables de 5 000 000 FCFA.

Par ailleurs, au cours de l'année 2016, Maître MAMBINGO a perçu :

1. Des intérêts de 4 008 000 FCFA sur les obligations de la SA SAWA détenues depuis quatre ans ; cette somme a été virée dans son compte bancaire à la SGBC (avis de crédit n°1050)
2. Des revenus provenant de la culture des ananas. A cet effet, il est propriétaire d'une plantation de 04 hectares.
 - Le livre des recettes et le livre des dépenses de l'exercice 2016 font ressortir les informations suivantes :
 - Recettes 29 000 000
 - Dépenses 21 750 000

NB : Les recettes de l'exercice 2015 s'élevaient à 21 000 000 FCFA.

3. Des loyers provenant de la location d'une villa au quartier ETOUDI ; le contrat de bail mentionne que le loyer trimestriel est de 900 000 payable au début de chaque trimestre.

Trimestre	1 ^{er} trimestre 2016	2 ^{ème} trimestre 2016	3 ^{ème} trimestre 2016	4 ^{ème} trimestre 2016
Montant perçu	1 800 000	900 000	900 000	2 700 000

- NB : • Le locataire est un expatrié de nationalité Américaine
- Le loyer du dernier trimestre de l'année 2015 a été payé au 1^{er} trimestre 2016
 - Les loyers du 1^{er} et 2^{ème} trimestre 2017 ont été payés au 4^{ème} trimestre 2016
4. Des revenus provenant de l'exploitation d'une poissonnerie au marché MOKOLO.
 - Le livre des recettes et le livre des dépenses de l'exercice 2016 font ressortir les informations suivantes :
 - Recettes 22 400 000
 - Dépenses 17 920 000

NB : Les recettes de l'exercice 2015 s'élevaient à 20 800 000 FCFA.

5. Des revenus provenant de la cession d'un terrain de 500m² au quartier OBILI ; le 22 juin 2016, il a vendu ce terrain au prix déclaré de 20 000 000 FCFA. Il ressort du bordereau analytique annexé dans l'acte que ce terrain avait été précédemment acquis lors d'une succession déclarée en mars 2007 pour une valeur estimative de 7 500 000 FCFA.

Pour la succession de ce terrain, Maître MAMBINGO acquitta les frais suivants :

- Honoraires du notaire 450 000
- Droits d'enregistrement de l'acte de mutation 770 000

TAF N°3 :

- 3.1. Quelle est la nature des revenus dont a disposé Maître MAMBINGO au titre de l'exercice 2016 ?
- 3.2. Déterminez les différents revenus nets catégoriels.
- 3.3. Calculez les acomptes et retenues à la source d'IRPP sachant que les dispositions du CGI ont été respectées.
- 3.4. Liquidez l'IRPP dû et le solde de l'IRPP de Maître MAMBINGO.

QUATRIEME PARTIE : IMPOT SUR LES SOCIETES

(1h20mn ; 20pts)

Vous êtes stagiaire au cabinet fiscal « SAWA CONSEILS » situé à Akwa Douala. Un client du cabinet éprouve des difficultés à établir et achever certains tableaux fiscaux de sa déclaration statistique et fiscale (DSF) de l'exercice 2016; il s'agit de :

- La SA MANYAKA soumise au régime réel ;
- L'expert fiscal vous confie ce dossier pour apporter des solutions aux préoccupations de ce client.

Dossier : Passage du résultat net comptable avant impôt au résultat fiscal

La SA MANYAKA a monté le tableau 22 de la DSF mais le comptable a éprouvé des difficultés quant au traitement fiscal de certaines charges et certains produits notamment :

- a) Commissions sur achats de marchandises en chine comptabilisées : 3 125 000

Informations complémentaires relatives aux marchandises importées en Chine

- Stock de marchandises au 01/01/2016 37 500 000
- Importation de marchandises en 2016 53 125 000
- Stock de marchandises au 31/12/2016 59 375 000

La structure du coût d'achat se présente comme suit :

- Prix d'achat FOB 60 %
- Fret et assurance 5 %
- Commissions sur achats 10 %
- Droits de douane 25 %

- b) Intérêts des comptes courants d'associés comptabilisés : 2 859 375

Information complémentaires relatives aux mouvements en compte courant

- Poupina MALOKO (ADG) :
 - solde au 01/01/2016 3 150 000
 - dépôt au 01/12/2016 6 250 000
- Ayda MALOKO (associé, DAF) :
 - dépôt au 01/04/2016 9 375 000
 - retrait au 31/07/2016 1 562 500
 - dépôt au 01/10/2016 4 687 500
- Anna MALOKO (associé) :
 - solde au 01/01/2016 6 250 000
 - retrait le 30/06/2016 3 125 000

NB : Le taux débiteurs des avances de la BEAC est passé de 13 % à 12 % au début du second semestre de l'exercice fiscal 2016. Les 03 associés détiennent 22 % du capital social

- c) Dividendes nets encaissés et comptabilisés : 5 511 000

Informations complémentaires relatives aux revenus de participation

- Il s'agit des dividendes nets de 2 505 000 en provenance de la SA MOTO située à Yaoundé où la SA MANYAKA détient depuis 4 ans sous forme nominative 1920 actions.

NB : Le capital social de la SA MOTO est constitué de 8 000 actions de valeur nominale 10 000 FCFA

- Il s'agit des dividendes nets de 3 006 000 en provenance de la SNC MADIBA située à Kribi où la SA MANYAKA détient depuis 4 ans sous forme nominative 25 % des parts d'intérêts.

•

Informations complémentaires annexes relatives à la SA MALOKO

• Chiffre d'affaires réalisé en 2016 =	450 000 000
• Dotation aux amorts. d'exploitation de l'exercice 2016 =	62 500 000
• RAO =	190 000 000 (SD)
• RHAO =	40 000 000 (SC)
• Amortissements non déductibles =	12 500 000
• Autres charges non déductibles =	37 500 000
• Autres produits non imposables =	12 500 000

TAF N°4 :

- 4.1 Achevez l'analyse fiscale des charges et produits restées en suspens. 7pts
- 4.2 Calculez le résultat fiscal de la SA MANYAKA au titre de l'exercice 2016. 5pts
- 4.3 Quelle est la masse d'amortissements susceptibles d'être différés par la SA MANYAKA au titre de l'exercice 2016 ?
2pt
- 4.4 Calculez le résultat fiscal de la SA MANYAKA au titre de l'exercice 2016 sachant qu'elle a pris la décision de réputer différés les amortissements de l'exercice 2016. 4pts
- 4.5. Quelle est l'avantage de cette décision pour la SA MANYAKA ? 2pts

CINQUIEME PARTIE : IMPOT SUR LE CAPITAL : DROITS D'ENREGISTREMENT (20 mn ; 4pts)

Le 9 janvier 2016, M. MOTA LOKO, boutiquier au marché central de Douala, cède son fonds de commerce à Mme BEMA par devant maître AYDA PERINA, notaire 5^{ème} charge près de la cour d'appel du littoral.

La présente vente est consentie et acceptée d'accord parties pour le prix de 25 000 000 FCFA dont composition :

- Eléments incorporels : clientèle, droit au bail	6 000 000
- Matériel de transport.....	3 000 000
- Mobilier et matériel de bureau.....	1 000 000
- Marchandises avec détail article par article.....	10 000 000
- Stock de marchandises en vrac.....	5 000 000

Maître AYDA PERINA a pris soin de donner lecture des articles du code général des impôts sur les insuffisances et dissimulations ainsi que le droit de préemption que peut exercer l'administration fiscale.

TAF N°5 :

- 5.1. Calculer les droits de mutation de ce fonds de commerce. 3pts
- 5.2. Indiquez le délai imparti pour le paiement de ces droits afin d'éviter les pénalités de retard. 1pt